



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dix-septième session**

Genève, 9-10 (matin) février 2022

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-dix-septième session*.****

Qui se tiendra en ligne et en présentiel au Palais des Nations, à Genève, du mercredi 9 février 2022, à 10 heures, au jeudi 10 février 2022 vers midi, dans la salle TPS 3 (à confirmer).

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Ils peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : <https://unece.org/fr/list-agreements>. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, au plus tard une semaine avant la session, à l'adresse suivante : uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=d_HYpW. Tous les représentants qui souhaitent participer physiquement aux réunions (y compris ceux qui détiennent un badge d'accès de longue durée) doivent s'inscrire sur la plateforme INDICO, à l'adresse <https://indico.un.org/event/36266/>, puis retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/practical-information-delegates>.



- ii) Mise en œuvre des aspects intermodaux de la Convention TIR ;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux.
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021 ;
 - ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 5. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 6. Système eTIR.
- 7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie :
 - a) Prorogation de l'habilitation ;
 - b) Rapport d'audit pour l'année 2020.
- 8. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 9. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 10. Questions diverses :
 - a) Date de la prochaine session ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
- 11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité est invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/156). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Soixante-seize États sont Parties contractantes.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/156.

2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie, le Comité est appelé à élire un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) pour ses sessions de 2022.

Les Parties contractantes sont vivement encouragées à présenter des candidat(e)s à l'un ou l'autre de ces postes afin de faciliter le processus électoral.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Il sera sans doute intéressé de savoir que la Convention TIR compte 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionne dans 65 pays. Plus particulièrement, le Comité sera invité à noter que, le 4 novembre 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires ci-après : i) notification C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16, par laquelle il a annoncé la soumission de différentes propositions destinées à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, et notamment à rendre obligatoire la communication de données par voie électronique à la Banque de données internationale TIR (ITDB). Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements visés devaient entrer en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2021 ; ii) notification C.N.370.2021.TREATIES-XI.A.16, du 15 novembre 2021, par laquelle il a annoncé qu'au 4 novembre 2021, aucune des Parties n'avait communiqué d'objection aux différentes propositions destinées à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, et notamment à rendre obligatoire la transmission de données par voie électronique à l'ITDB. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements visés entreront en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention le 4 février 2022 ; iii) notification C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16, du 25 mars 2021, par laquelle il a annoncé la soumission d'une proposition d'amendements à l'article 18 et aux annexes 1 et 6 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements visés entreront en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 25 mars 2022. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés concernant les notifications dépositaires¹.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-neuvième session (juillet 2021), afin de le soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/1). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de cet organe, ainsi que sur diverses questions examinées et décisions prises à sa quatre-vingt-onzième session (février 2022).

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera par ailleurs invité à prendre note du document WP.30/AC.2 (2022) n° 1, établi par l'IRU, dans lequel sont présentées les statistiques les plus récentes sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/1, document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 1.

ii) Mise en œuvre des aspects intermodaux de la Convention TIR

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être prendre note d'un rapport établi par la TIRExB sur la mise en œuvre des aspects intermodaux de la Convention TIR, figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 2.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

Document(s)

Document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 2.

iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, s'il y a lieu.

iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure d'établir en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2021 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2022, le rapport final sur l'état des comptes sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2022, pour adoption officielle.

ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2022 à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 14). Des informations seront communiquées au Comité au sujet du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2022 au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'Union internationale des transports routiers (IRU). À sa dernière session, le Comité a aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 2,25 dollars É.-U.) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 15 et 16).

En outre, le Comité se souviendra sans doute des modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

8. L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9. Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10. La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

11. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU

pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année [de l'accord entre la CEE et l'IRU], ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité prendra connaissance du certificat de vérification établi pour l'exercice 2021 et sera invité à approuver les mesures appropriées, conformément au point 11 ou 12 de la procédure visée ci-dessus. En outre, il est invité à prendre note d'une lettre de l'IRU sur le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2022, figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 3.

Document(s)

Document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 3.

5. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a approuvé les commentaires (nouveaux ou actualisés) suivants : i) commentaire à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination » ; ii) commentaire à la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6 ; iii) commentaire à la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6 ; iv) commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9. Il a également décidé que ces commentaires ne seraient applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des propositions d'amendements à la Convention correspondantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 18 et 19).

Le Comité est en outre invité à approuver le commentaire actualisé à l'article 18, « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit », tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/2, et à décider qu'il ne sera applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur de la proposition d'amendement à la Convention correspondante, à savoir dès le 25 juin 2022.

Il souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune autre proposition d'amendement n'a été soumise par le Groupe de travail pour examen.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/2.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, établi par l'IRU, contenant une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR, mais n'a pas pu parvenir à un accord en raison de la technicité des questions visées. Il a demandé au secrétariat de transmettre ce document à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) pour que celui-ci procède à une évaluation plus approfondie, et il a invité la délégation turque, laquelle a souligné qu'il convenait que la proposition visée respecte pleinement les dispositions de la Convention TIR, et les autres délégations à faire part de leurs observations au secrétariat le 7 novembre 2021 au plus tard, afin que ces observations puissent être transmises au TIB pour examen. Il a été demandé au TIB de communiquer ses conclusions au Comité pour approbation finale, y compris, éventuellement, les questions juridiques qui doivent être traitées par le Comité lui-même (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 21 et 22).

Le Président du TIB informera le Comité des conclusions formulées, s'il y a lieu.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-quatorzième session (février 2021), il a examiné une proposition de l'administration douanière roumaine concernant une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 35). Il a demandé à la TIRExB d'étudier les

propositions figurant aux paragraphes 1 à 4 du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6, mais de ne pas tenir compte de la proposition figurant au paragraphe 5, que l'administration douanière roumaine n'avait pas encore fini d'examiner (voir le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6/Corr.1). À cet égard, le Comité souhaitera peut-être prendre note du document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 4, destiné à transmettre une lettre du 19 octobre 2021 par laquelle l'administration douanière roumaine annonce officiellement qu'elle retire la proposition figurant au paragraphe 5 du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6.

Il souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune autre proposition d'amendement n'a été soumise par la TIRExB pour examen.

Document(s)

Document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 4.

c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

6. Système eTIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), en particulier :

a) Des faits nouveaux concernant le système international eTIR et les projets d'interconnexion eTIR en cours ;

b) Des résultats de la première session du TIB, qui aura eu lieu du 18 au 21 janvier 2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2), notamment en ce qui concerne la version 4.3 des spécifications techniques du système eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14 ;

En outre, le Comité sera invité à adopter (à la majorité des parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes) la version 4.3 des spécifications conceptuelles (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12) et fonctionnelles (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13) du système eTIR, conformément à l'article 5 de l'annexe 11. Le Comité sera également invité à prendre note de la version 4.3 de l'introduction aux spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14.

7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

a) Prorogation de l'habilitation

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a décidé de proroger l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période provisoire de trois ans (2023-2025), sous réserve de confirmation officielle à sa session de février 2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 27).

Le Comité est invité à prendre une décision formelle concernant la prorogation de l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025).

b) Rapport d'audit pour l'année 2020

Le Comité se souviendra sans doute que, selon l'annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU, l'IRU doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre à la direction concernant les registres et les comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR.

Le rapport d'audit n'ayant pas été soumis comme document officiel à sa dernière session, le Comité est invité à examiner, à sa présente session, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/3, établi par l'IRU, qui contient le rapport d'audit et la lettre à la direction pour l'année 2020.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/3.

8. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a chargé le secrétariat d'élaborer, en consultation avec l'IRU et les services compétents des Nations Unies, un nouveau projet d'accord entre la CEE et l'IRU, dont la période de validité correspondrait à celle de l'habilitation (à savoir 2023-2025), pour examen et adoption éventuelle à sa présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155).

Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à adopter le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4, dans lequel figure le projet d'accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2023-2025.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4.

9. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Si possible, le secrétariat fera un exposé au Comité concernant la mise en œuvre de la recommandation n° 6 par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'ONU (BSCI). Plus particulièrement, le secrétariat informera le Comité que, le 22 novembre 2021, la CEE et l'IRU ont signé le nouveau mémorandum d'accord visant à mettre en œuvre la Convention TIR et, en particulier, l'annexe 11 de la Convention TIR, qui établit la « procédure eTIR », en assurant la connexion entre les systèmes de l'IRU et le système international eTIR ainsi qu'entre le plus grand nombre de systèmes douaniers nationaux possible et le système international eTIR, conformément aux spécifications techniques du système eTIR (voir art. 1.1 du mémorandum d'accord, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8).

Ce mémorandum prévoit que le Comité examine et approuve le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste est financé par l'IRU. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à approuver le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3 pour l'année 2022, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/5.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/5.

10. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-dix-huitième session du Comité se déroule pendant la semaine du 10 au 14 octobre 2022, sous réserve d'éventuels aménagements pouvant résulter de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

c) Liste des décisions

Le secrétariat établira une liste des projets de décisions, qui sera distribuée aux délégations avant la session. Cette liste sera annexée au rapport final.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-dix-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
